



**L'AFSSI, l'Association Française des Sociétés de Services et d'Innovation pour les Sciences de la Vie** est née de la volonté de fédérer les sociétés françaises de services et d'innovation technologique dans le domaine stratégique des Sciences du Vivant.

L'AFSSI vise à regrouper tous les secteurs de la biotechnologie, pharmacie, chimie, environnement, cosmétologie, agroalimentaire, bioinformatique.

Forte de plus de cent vingt entreprises membres représentant **10 000 emplois hautement qualifiés (majoritairement docteurs, ingénieurs et techniciens)** sur le territoire français, l'AFSSI regroupe des PME et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) qui mènent **des travaux à forte valeur ajoutée** en apportant leur expertises, savoir-faire et compétences auprès de start-up, de PME, d'ETI et grands groupes. Nos **structures privées de R&D** réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires en contrats de Recherche et Développement pour compte de tiers.

La capacité de nos structures s'appuie sur le développement et le maintien permanent de nos expertises scientifiques et technologiques. Pour cela, malgré des fonds propres souvent limités (liés à leur modèle et au contexte économique), nos entreprises **mènent des programmes de recherche en interne**. Ils contribuent à l'Innovation technologique, de nouveaux services ou produits innovants, source de licences pour les industriels et opportunité de création de nouvelles sociétés. Ainsi, nos entreprises, assises sur un modèle mixte de produits et de services, sont **un maillage essentiel de l'économie nationale et de la compétitivité** irrigant l'ensemble de l'écosystème et des filières industrielles des sciences de la vie.

Souvent issus de la recherche publique, elles contribuent à transformer les connaissances et les travaux de recherche en technologies, produits ou service mises en œuvre chez les industriels, **accélérant ainsi la mise sur le marché d'innovations**.

Nos entrepreneurs sont également **très actifs** aux côtés des autres entreprises et des établissements publics **au sein des pôles de compétitivité, sur les projets collaboratifs** du Fonds Unique Interministériel, du programme d'Innovation Stratégique Industrielle de BPI France, des programmes de l'Agence Nationale de la Recherche et des programmes cadres Européens. Ils apportent pleinement leur contribution dans l'animation et la gouvernance de pôles de compétitivité. Enfin l'AFSSI, a signé plusieurs **partenariats stratégiques avec des SATTs et INSERM Transfert**.

Ainsi ces entreprises ont toutes pour caractéristique de développer l'essentiel de leur activité dans la réalisation de programmes de R&D innovante pour leur compte ou celui de tiers. A ce titre elles sont les acteurs authentiques de la mise en œuvre des incitations gouvernementales en faveur de l'innovation. Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) est un élément central et majeur de leur équilibre financier.

Au nom de ses membres, l'AFSSI souhaite contribuer à améliorer le dispositif en demandant l'aménagement des points suivants :

### *Imposer aux donneurs d'ordre d'afficher leurs recours au CIR*

Dans la réglementation usuelle – certes remise en cause dans un projet d'instruction fiscale récent mais encore en débat – il est possible à un prestataire de service de R&D d'inclure une part du montant d'un programme innovant qui lui a été confié par un donneur d'ordre, si celui-ci ne l'a pas comptabilisé dans son assiette de CIR pour des raisons qui lui sont propres.

De cette possibilité réside un risque théorique que le montant déclaré n'apparaisse par erreur deux fois dans les sommes demandées à l'état. Une fois par le donneur d'ordre et une fois par l'entreprise de services.

**L'AFSSI, soucieuse de la transparence des procédures, demande à ce que les donneurs d'ordre déclarent obligatoirement si les montants faisant l'objet d'une prestation de service seront ou non inclus dans sa propre déclaration pour le CIR. (Notion d'une base de données nationale et transverse**

### *Créer un agrément CIR pour une filière d'entreprises innovantes.*

Compte tenu (1) de la disparition – par fermetures ou délocalisations – des centres de créativité de l'industrie ; (2) de l'attente des pouvoirs publics de l'émergence de projets innovants des laboratoires académiques, la structure actuelle de la chaîne de valeurs de l'innovation en France aujourd'hui place la filière des Sociétés de Services et d'Innovation au centre des opérations d'innovation en Sciences de la Vie. Ce sont ces entreprises qui assurent la maturation des projets académiques. Ce sont elles aussi qui réalisent sur le sol national les tâches externalisées des industriels du secteur. Elles sont donc l'outil clé de la mise en œuvre des ambitions d'innovation des pouvoirs publics.

A ce titre il est stratégique de donner à cette filière les moyens de ses engagements en lui conférant les moyens pour assumer son rôle et notamment en reconnaissant d'emblée la nature innovante de ses activités.

**C'est pourquoi l'AFSSI demande à ce que soit défini, négocié et mis en place pour ses membres un statut de « filière innovante » qui leur permette de voir accrédités automatiquement « CIR » l'ensemble des programmes de R&D qu'ils réalisent.**

### *Egaliser les avantages du CIR entre travaux innovants réalisés dans le secteur public ou dans le secteur privé.*

Un facteur 2 existe aujourd'hui entre les assiettes de travaux innovants prises en compte pour calculer le CIR selon que les travaux ont été réalisés dans une structure publique ou une structure privée.

Ce fait est inique. Ainsi l'état s'est auto-attribué un avantage concurrentiel pour que les industriels aient intérêt à sous-traiter aux structures dont il a la charge, la réalisation de travaux de R&D au mépris de l'activité des PME et ETI qu'il a parfois lui-même contribué à créer par le jeu des incitations à la création d'entreprises.

De plus, il est apparu à de multiples reprises que la qualité commerciale (garanties de qualités ; relations clients ; nature des rapports ; ...) des prestations réalisées par les structures publiques n'atteignent pas les critères exigibles d'un fournisseur privé.

Cette distorsion de concurrence est de nature à faire l'objet d'une prochaine saisine du Conseil d'Etat.

**L'AFSSI demande un traitement égalitaire de la prise en compte des travaux éligibles au CIR quel que soit l'appartenance du prestataire.**

*Garantir et favoriser l'accès des PMI-PME au CIR,*

**en diminuant les seuils maximum de perception pour le CIR pour les grosses sociétés avec dé plafonnement en cas de recours à des prestataires de recherche et d'innovation.**

*Ne pas remettre en cause le caractère innovant d'un programme déjà validé par des Comités d'Expert.*

Bon nombre de programmes de Recherche et Développement en France bénéficient de soutiens par des organismes publics (BPI France ; PIA, FUI ; ANR ; collectivités territoriales ; ...). Ces soutiens ont pu être sollicités par des opérateurs publics ou privés ou des partenariats. L'attribution est toujours assujettie à des avis d'experts réunis par des Pôles de compétitivité ou par les organismes attributaires. Souvent ces projets sont réalisés sur plusieurs années et assortis de rapport annuel très détaillés autant sur le registre scientifique que financier (suivi des dépenses) remis aux institutions ayant dispensées l'aide financière. Il n'est pas rare que l'administration fiscale conteste le caractère innovant de ces programmes pour invalider le CIR et fasse appel à ses propres experts.

A ce stade il apparait qu'il existe une déconnection entre les agents du fisc en charge du contrôle et ce type d'information. Ceci pourrait être corrigé très facilement par la création d'une base informatique nationale centralisant les projets et leur expertise et le suivi consultable par les agents du fisc.

**L'AFSSI demande à ce que la chose jugée ne soit pas remise en cause et que les différentes instances publiques en charge du soutien à ces projets et notamment de l'estimation du caractère innovant d'un programme de R&D partage ces infos avec les inspecteurs de l'administration fiscale**

*Déconnecter le versement du CIR du déroulement d'une inspection fiscale.*

Quelque légitime soit la tenue d'une inspection fiscale par l'administration, celle-ci ne préjuge pas d'une éventuelle et improbable contestation du bien-fondé du CIR calculé. Celui-ci est d'ailleurs toujours intégré dans les comptes d'exploitation prévisionnels des bénéficiaires. Il apparaît aujourd'hui que l'administration suspend de manière discrétionnaire les versements programmés le temps de l'inspection et conditionne son versement à la conclusion de celle-ci. Cet usage n'a pas de fondement légal, n'est justifiée que par un préjugé détestable de suspicion et représente une mesure délétère pour la trésorerie des entreprises.

**L'AFSSI demande l'abrogation de cet usage par l'édition d'une instruction fiscale appropriée.**

*CIR et équipements :*

**Nous proposons que les équipements pris en compte dans le CIR le soit quel que soit leur mode de financement : achat neuf, achat occasion, location courte ou longue durée.**

Philippe GENNE

Président,

